

# Conditions générales de la garantie de l'IFCIC pour les crédits au secteur de la production cinématographique européenne

## Définitions

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- “Établissement intervenant” : le (ou les) établissement(s) agréé(s) qui a (ont) consenti le crédit objet de la garantie de l'IFCIC notifiée par le présent acte.
- “Emprunteur” : l'entreprise qui bénéficie du prêt garanti par l'IFCIC.
- “Crédit” : l'opération de crédit garantie par l'IFCIC.
- “Entreprise de production européenne” : toute entreprise (i) dont l'activité principale est la production audiovisuelle et (ii) qui est établie dans un des états membres de l'Union européenne ou dans un pays participant au programme Europe Créative et (iii) qui est détenue soit directement, soit par participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.
- “Entreprise de production indépendante” : toute entreprise de production n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur télévisuel, que ce soit en termes capitalistiques ou en termes commerciaux ; le lien est déterminant lorsque la société appartient à plus de 25% à une seule société de diffusion (50% si plusieurs diffuseurs sont impliqués) ou bien lorsque la société réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaires avec une même société de diffusion.
- “Œuvre cinématographique européenne” : toute œuvre cinématographique qui répond aux conditions suivantes :
  - l'œuvre est une œuvre de fiction, d'animation ou documentaire d'une durée minimale de 60 minutes, destinée à l'exploitation en salles *et*
  - l'œuvre est produite majoritairement par des sociétés établies dans au moins un des Etats membres de l'Union Européenne ou dans un pays participant au programme Europe Créative *et*
  - l'œuvre bénéficie d'une attestation de nationalité délivrée par l'autorité compétente d'au moins un des Etats membres de l'Union Européenne ou un des pays participant au programme Europe Créative, ou l'œuvre présente des caractéristiques de production conformes aux règles d'attribution de cette nationalité *et*
  - l'œuvre réunit au moins 50 % de financements de source européenne *et*
  - l'œuvre est réalisée avec une participation significative de professionnels ressortissants/résidents d'Etats membres de l'Union Européenne ou de pays participant au programme Europe Créative; la participation significative est atteinte si l'œuvre obtient un minimum de 10 points sur la base de la grille ci-dessous (ou, dans le cas d'un film documentaire ou d'un film d'animation, si l'œuvre obtient le plus grand nombre de points possible parmi ceux listés ci-dessous) :

	Points
Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
1er rôle	2
2ème rôle	2
3ème rôle	2
Directeur de la Photographie	1
Directeur artistique	1
Montage	1
Son	1
Lieu du tournage	1
Laboratoire	1
TOTAL	19

## Principe général

Les crédits susceptibles de bénéficier de la garantie de l'IFCIC sont destinés au financement de la production d'œuvres cinématographiques européennes lorsque l'Emprunteur est une entreprise de production indépendante européenne.

### Article 1.- Caractère de la garantie

La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant (y compris, dans le cadre d'une syndication, aux établissements avec lesquels il partage le risque). En conséquence :

- l'Emprunteur ou ses garants ne peuvent, en aucun cas, en exciper pour contester leur dette.
- l'Etablissement intervenant qui entend céder à un tiers le Crédit doit présenter le cessionnaire à l'agrément préalable de l'IFCIC en vue du maintien de la garantie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux opérations par lesquelles l'Etablissement intervenant se borne à partager son risque avec un autre établissement agréé dès lors qu'il reste chef de file.
- les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

### Article 2.- Conditions de la garantie

La garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières fixées lors du comité de garantie de l'IFCIC et notifiées au recto de la présente décision,
- aux présentes conditions générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.

Les conditions du Crédit et les obligations de l'Emprunteur et de l'Etablissement intervenant notifiées par la présente décision ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'IFCIC. L'Etablissement intervenant ne peut notamment, sans l'accord préalable de l'IFCIC, accorder à l'Emprunteur des remises ou des délais de paiement. Le non respect de cette obligation empêcherait la garantie de l'IFCIC de prendre effet ou entraînerait sa résolution.

L'Etablissement intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'oblige à en justifier à tout moment sur demande de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant exerce les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit.

L'Etablissement intervenant fait figurer dans les actes de crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie notifié au recto de la présente décision : « Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. Son coût s'élève à [taux de garantie x 1%] l'an sur le montant autorisé du crédit Cette intervention est prise en compte dans la détermination des présentes conditions ».

En outre, la garantie de l'IFCIC est subordonnée au paiement de toutes les commissions échues sous réserve de la mise en demeure prévue à l'article 4 ci-dessous.

### **Article 3.- Mise en place du Crédit et de ses aménagements**

L'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de la mise en place du Crédit et de ses aménagements au moyen d'un état mensuel transmis à l'IFCIC et faisant notamment apparaître l'autorisation, au dernier jour de chaque mois, des Crédits.

A défaut de la mise en place de la décision du comité de garantie de l'IFCIC (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de 3 mois et sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit.

### **Article 4.- Commissions**

La commission de l'IFCIC est perçue mensuellement. Elle est égale à 1% par an de la partie garantie du montant autorisé du Crédit déclaré mois à mois.

En cas de non paiement d'une commission dans le délai d'un mois, l'IFCIC met l'Etablissement intervenant en demeure de payer dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Après l'expiration de ce délai, l'IFCIC peut prononcer la déchéance de la garantie.

Les commissions perçues par l'IFCIC lui restent acquises quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont dues tant que la garantie n'est pas échue ou n'a pas été résolue ou mise en jeu.

### **Article 5.- Mise en jeu de la garantie**

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

- lorsque l'Emprunteur se trouve en situation de cessation des paiements, cette situation ayant (i) été constatée par la juridiction compétente de son état de résidence, (ii) entraîné la suspension des poursuites éventuellement engagées par ses créanciers et (iii) conduit l'Emprunteur à être placé sous le contrôle de la juridiction compétente de son état de résidence.

- lorsque l'Etablissement intervenant consent à l'Emprunteur, avec l'accord de l'IFCIC, un abandon partiel de créances.

La mise en jeu de la garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée d'un état détaillé de mises à disposition et de remboursements du Crédit, le cas échéant d'un état des créances apportées en garantie et restant à encaisser, avec les conditions de leur paiement, ainsi que les actes des prêts et de régularisations des créances et de sûretés.

En outre, l'IFCIC peut se faire communiquer tout document justifiant du respect des clauses suspensives et des conditions particulières de la garantie.

La date de mise en jeu de la garantie est celle de l'envoi de la lettre visée au 4<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de l'ouverture de la procédure visée ci-dessus à l'encontre de l'Emprunteur, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est délié de ses obligations à son égard.

### **Article 6.- Assiette de la garantie**

L'assiette de la garantie de l'IFCIC est égale au montant cumulé des utilisations du Crédit, diminué des remboursements effectués par l'Emprunteur et des créances et des produits apportés en garantie du Crédit (tels que notifiés dans les conditions particulières) et encaissés par l'Etablissement intervenant.

### **Article 7.- Recouvrement de la créance**

L'Etablissement intervenant est seul responsable du recouvrement de la créance vis-à-vis de l'IFCIC. Il exerce les diligences nécessaires au recouvrement total du Crédit. En particulier, il exerce les diligences nécessaires à la réalisation et à l'encaissement des garanties du Crédit et notamment le cas échéant des créances apportées en garantie du Crédit.

L'Etablissement intervenant informe l'IFCIC du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements qu'il doit justifier.

En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les projets de plans de cession ou de continuation soumis aux tribunaux.

Après la mise en jeu de la garantie, le défaut d'information pendant une période d'un an entraîne, de plein droit, la caducité de la garantie de l'IFCIC.

L'IFCIC prend à sa charge, à concurrence de sa part de risque, et sous réserve de les avoir préalablement approuvés, les frais de recouvrement dûment justifiés engagés pour le recouvrement de la créance garantie, y compris les éventuels frais et honoraires engagés avec l'accord de l'IFCIC préalablement à la mise en jeu de la garantie.

### **Article 8.- Exécution de la garantie**

1) Un an au plus tard après la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC verse à l'Etablissement intervenant à titre de dépôt de garantie une somme correspondant à sa part de risque sur l'assiette résiduelle de la garantie.

2) Toutefois :

a) s'il apparaît à l'Etablissement intervenant et à l'IFCIC, dès la mise en jeu, qu'une perte est certaine, la fraction correspondante de la garantie est payable sans délai ;

b) s'il apparaît à l'Etablissement intervenant et à l'IFCIC qu'une partie du capital dû au jour où le versement doit être effectué est couverte par des créances certaines sur des débiteurs solvables, le délai de paiement de la garantie peut être porté au maximum à deux ans après la mise en jeu.

3) A compter de la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Etablissement intervenant, s'il est actionnaire de l'IFCIC, d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'EONIA minoré d'un demi point.

Ces intérêts sont calculés sur la part garantie résiduelle de la créance à recouvrer non encore réglée par l'IFCIC. Ils font l'objet de règlements trimestriels à la demande de l'Etablissement intervenant.

Tout recouvrement postérieur au versement du dépôt de garantie prévu ci-dessus est affecté en priorité à l'amortissement en capital du Crédit puis des frais éventuels mentionnés au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7, son encaissement donnant lieu à un reversement immédiat à l'IFCIC à hauteur de sa quote-part de risque.

Si les recouvrements excèdent le montant payé par l'IFCIC au titre de sa garantie (hors intérêts de trésorerie), les encaissements supplémentaires bénéficient alors à l'IFCIC à raison des intérêts de trésorerie versés à l'Etablissement intervenant.

### **Article 9.- Arrêté des comptes et subrogation**

Lorsque l'Etablissement intervenant et l'IFCIC estiment d'un commun accord que tous les recours utiles ont été épuisés, les comptes sont arrêtés et les sommes versées préalablement par l'IFCIC suivant les modalités exposées dans l'article 8 sont acquises définitivement par l'Etablissement intervenant, en règlement de la perte finale.

Cependant, l'IFCIC peut demander à tout moment à être subrogé, à due concurrence, dans la créance de l'Etablissement intervenant, son règlement à titre de dépôt étant alors affecté de plein droit au paiement de sa garantie.

### **Article 10.- Information de l'IFCIC**

a) L'Etablissement intervenant déclare à l'IFCIC au plus tard le 30 de chaque mois le montant en principal du Crédit le dernier jour du mois précédent par l'Emprunteur, en distinguant l'encours utilisé et la fraction disponible du Crédit. Si cette déclaration fait apparaître un montant supérieur au montant garanti, l'IFCIC n'est pas engagé sur l'excédent.

b) Pendant la durée du concours, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de toute anomalie dans l'utilisation du Crédit ou relative à la valeur et la disponibilité des sûretés, ainsi que dans l'amortissement du Crédit ou la réalisation des sûretés.

En particulier l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de toutes procédures relatives aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Lorsque l'Emprunteur ne respecte pas l'une des conditions du Crédit, l'Etablissement intervenant doit en informer l'IFCIC dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette anomalie. L'IFCIC et l'Etablissement intervenant décident, d'un commun accord, de la suite à donner.

c) Dans les deux mois suivant un incident de paiement, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC du montant impayé et non régularisé.

### **Article 11.- Durée de la garantie**

Si la garantie de l'IFCIC n'a pas été mise en jeu, elle prend fin de plein droit après le remboursement en capital du Crédit. En cas de mise en jeu elle prend fin après le règlement définitif mentionné au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

### **Article 12.- Droit applicable et litiges**

La garantie de l'IFCIC est régie par le droit français.

Les litiges qui pourraient intervenir entre l'IFCIC et l'Etablissement intervenant concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.